

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVERDIS

15 RUE DES BAINS
67700 Saverne

Références : 0100039341_2024_01_26_Saverdis_Saverne_VI-Fluidesfrigo
Code AIOT : 0100039341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement SAVERDIS implanté 15 RUE DES BAINS 67700 Saverne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVERDIS
- 15 RUE DES BAINS 67700 Saverne
- Code AIOT : 0100039341
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de Distribution Saverdis exploite à Saverne, sous le nom de l'enseigne commerciale Super U un établissement dédié à la vente de produits alimentaires et non alimentaires. Elle dispose pour cela d'équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes de type HFC (hydrofluorocarbures), qui font l'objet d'un encadrement réglementaire européen et national.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigorigènes, gaz à effets de serre fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement, article R.512-47.I	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Déchets de récupérations des fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
5	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence certains manquements de l'exploitant :

- une situation administrative non conforme (absence de déclaration ICPE)
- une mauvaise gestion technique des équipements frigorifiques : non-respect des fréquences réglementaires de contrôle et une demande de justification à l'exploitant et l'opérateur concernant le démantèlement de la centrale froid négative de 150kg.

Pour ces motifs, un rappel à la loi est proposé à madame la Préfète, par le biais d'un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une situation administrative en règle pour ses installations qui relèvent de la rubrique n°1185.2 de la nomenclature des installations classées (absence de déclaration ou de demande de bénéfice des droits acquis) En effet, seule une déclaration ICPE concernant la rubrique 361-b-2 (installations de réfrigération fonctionnant à une pression supérieure à 10 ⁵ Pa avec des fluides non toxiques et non inflammables, de puissance supérieure à 50 kW) a été présentée, et il n'est pas certain qu'il s'agisse des mêmes installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation vis-à-vis de ses installations de fluides frigorigènes qui répond au titre de la rubrique 1185, en effectuant déclaration de ses installations au titre de la législation des installations classées, via le service de téléprocédure dédié, sur le site internet http://service-public.fr .
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Après vérification du régime DC de l'installation de fluides frigorigènes, l'exploitant n'a pas présenté le contrôle périodique de son installation par un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande que l'exploitant fasse réaliser son contrôle annuel pour s'assurer de son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'inspection a eu une liste des équipements du magasin lors de l'inspection sur site. Celle-ci listait l'identification des équipements, le type de fluide, la charge totale en kg et les dates de contrôles périodiques d'étanchéités. Les équipements exploités sur sites sont : - La centrale positive 500 kg fonctionnant au R404A - La centrale négative de 150 kg au R404A - La chambre négative divers de 30 kg au R404A - Chambre froide snacking de 2.6 kg au R404A - Comptoir snacking de 2.5 kg au R404A
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant affirme avoir un dispositif de détection de fuite type DNI avec une installation de mesure sur son installation de froid positif de 500kg fonctionnant au R404A.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant n'avait pas de rapport de vérification à présenter concernant son équipement froid positif qui a une équivalence 1961 tonnes équivalent CO ₂ (qui est une exigence réglementaire une fois dans l'année). A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a envoyé à l'inspection des fiches d'intervention concernant la vérification du DNI le 10/06/2021, 03/06/2022 et 13/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois
		Équipement fixe	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois

Constats :

Après vérification par sondage des fiches d'interventions sur les trois dernières années par l'inspection, la périodicité de contrôle d'étanchéité n'est pas respectée, ce qui constitue une non-conformité.

Concernant la centrale positive fonctionnant en R404 de 500kg, l'inspection observe un dépassement (de 14 jours) entre les contrôles périodiques d'étanchéité du 04/10/2022 (fiche d'intervention n°124125) et du 18/04/2023 (fiche n°141034), dont la fréquence est fixée tous les six mois.

Par ailleurs, il a été constaté, lors du contrôle périodique d'étanchéité du 23/10/2023 (fiche d'intervention n°54066), que le formulaire utilisé (CERFA n°15497*02) n'est plus valide, l'utilisation du formulaire CERFA n°15497*03 ayant été rendue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2023 avec une tolérance de 3 mois seulement.

(Ce dernier point est davantage imputable à l'opérateur effectuant le contrôle)-

S'agissant de l'étiquetage de la chambre froide négative une incohérence est relevée concernant la fréquence du contrôle périodique qui n'est pas la même. L'inspection constate une fréquence de 6 mois sur le cerfa du 23/10/2023 N°2023-54067 et une fréquence de 12 mois en date du 04/10/2022 sur le cerfa N° 2022-124123. Cette prescription réglementaire n'est pas respectée conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à veiller attentivement au respect des fréquences fixées pour les contrôles d'étanchéité de ses équipements. Compte tenu de ce seul écart (14 jours de retard) l'inspection ne propose pas de suite.

L'inspection rappelle par ailleurs à l'opérateur son obligation d'utiliser les bonnes versions de formulaire CERFA lors des interventions.

L'exploitant est toutefois invité à veiller attentivement au respect des fréquences fixées pour les contrôles d'étanchéité et d'avoir la traçabilité des documents de son installation classée.

L'inspection demande une justification concernant cet équipement par rapport à la fréquence de contrôle qui varie entre deux cerfa du 04/10/2022 et celui du 23/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

Constats :

L'inspection a vérifié l'apposition des macarons par sondage sur les équipements lors de la visite.

-Centrale positive 500kg de R404A, à une échéance de 6 mois ce qui est cohérent avec la date du macaron qui est avril 2024.

-La chambre froide négative divers de 30kg en R404A, à une échéance de 6 mois ce qui est cohérent avec la date du macaron qui est avril 2024.

-La centrale négative de 150 kg e R404A, à une échéance de 6 mois ce qui est cohérent avec la date du macaron qui est septembre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
RAS

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Déchets de récupérations des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 7

Thème(s) : Produits chimiques, Démantèlement des équipements

Prescription contrôlée :

[...]

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué l'arrêt de la centrale 'froid négatif' en 2022, et a transmis sur demande de l'inspection les fiches d'intervention inhérents à ce démantèlement.

L'analyse des fiches d'intervention conduit aux informations suivantes :

- le 12/05/2022, récupération de 125 kg de fluide (fiche n°2022-124261)
- le 12/05/2022, récupération de 25 kg (fiche n°2022-124262)

Soit la charge théorique totalement retirée de l'équipement.

Or la fiche d'intervention n°2022-124118 en date du 04/10/2022 fait état d'une nouvelle récupération de gaz de 81,53 kg, alors que l'équipement était séné être vide et démantelé. Ce constat interpelle l'inspection, dans la mesure où cela signifierait que l'équipement disposait d'une capacité supérieure, de 231,5 kg au moins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur attesté pour fournir une explication technique sur l'ensemble des interventions qui ont eu lieu sur les équipements de la centrale 'froid négatif'.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours